

DÉLIBÉRATION N° CA 19-14 DU 14 MARS 2019
relative au renouvellement de la convention de coopération
pour la période 2019-2024 entre le conservatoire du littoral,
le syndicat mixte littoral normand et l'agence de l'eau Seine-Normandie

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le SDAGE en vigueur pour le bassin Seine-Normandie,
- Vu le 11^e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Vu la convention de coopération pour la période 2013-2018 entre le conservatoire du littoral, le syndicat mixte littoral normand et l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 14 mars 2019,

DÉLIBÈRE

Article 1

Approuve le contenu du projet de convention de coopération présenté pour la période 2019-2024.

Article 2

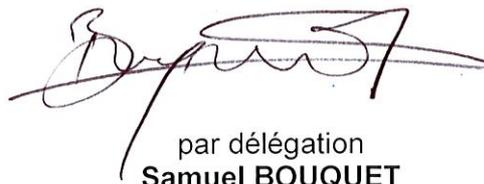
Donne pouvoir à la Directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie pour finaliser et signer cette convention.

La Secrétaire du conseil d'administration
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie



Patricia BLANC

Le Président
du conseil d'administration



par délégation
Samuel BOUQUET
Vice-Président



**CONVENTION DE COOPERATION 2019-2024 ENTRE
LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL, LE SYNDICAT MIXTE LITTORAL NORMAND
ET L'AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE**

ETABLIE ENTRE :

Le Conservatoire du littoral, établissement public de l'Etat, situé Corderie Royale, 17306 ROCHEFORT CEDEX, représenté par Madame Odile GAUTHIER, sa Directrice, désigné ci-après sous le terme : « le Conservatoire » ;

Le Syndicat Mixte Littoral Normand, collectivité territoriale, établissement public interrégional créé le 1^{er} septembre 2004 et inscrit à l'INSEE sous le numéro 251 405 403 00014, sis 7 rue Pémagnie, 14000 CAEN, représenté par Monsieur Hubert DEJEAN DE LA BATIE, son Président, désigné ci-après sous le terme : « le SMLN » ;

D'une part

ET

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie, établissement public de l'Etat à caractère administratif, créé par l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement, inscrit à l'INSEE sous le numéro 18 750 009 500 026, sis 51 rue Salvador Allende, 92027 NANTERRE, représentée par Madame Patricia BLANC, sa Directrice Générale, dénommée ci-après « l'AESN ».

D'autre part

Ensemble ci-après dénommés : « les Partenaires »

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur, et le programme de mesures associé,

Vu la stratégie d'adaptation du bassin Seine-Normandie adoptée par son Comité de Bassin le 8 décembre 2016,

Vu le 11^{ème} programme d'intervention de l'AESN,

Vu la délibération n° 2016.001 du Comité syndical du SMLN en date du 10 janvier 2019,

Vu la stratégie d'intervention foncière 2015-2050 du Conservatoire validée par le Conseil d'administration le 9 juillet 2015,

Vu le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie adopté par arrêté du préfet de région le 29 juillet 2014, après approbation par le Conseil régional par délibération en séance des 26 et 27 juin 2014,

Vu le schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie adopté par arrêté du préfet de région le 18 novembre 2014, après approbation par le Conseil régional par délibération le 13 novembre 2014,

PREAMBULE

Considérant que :

- L'AESN est un établissement public de l'Etat à caractère administratif sous tutelle du Ministère de l'Environnement, de l'Energie, et de la Mer qui a notamment pour mission de contribuer à la gestion équilibrée de la ressource en eau et de tous les milieux aquatiques dans le cadre d'un développement durable. Son périmètre d'intervention est élargi au milieu marin et à la biodiversité et elle met en œuvre une politique ambitieuse pour la reconquête et la préservation des fleuves, des rivières, du littoral, des nappes et des zones humides. Elle contribue ainsi à la réalisation des objectifs du SDAGE;

- Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat à caractère administratif, chargé par la loi du 10 juillet 1975 de mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et des rivages lacustres, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique. Il acquiert notamment, sur son secteur d'intervention (Cf. annexe 1), des milieux naturels ou des sites à réhabiliter qui deviennent imprescriptibles et inaliénables. Les zones humides représentent une portion significative de ce patrimoine acquis. La gestion de ce patrimoine, sous la responsabilité du Conservatoire, est confiée en priorité aux collectivités territoriales, aux associations ou aux établissements publics, qui doivent respecter les dispositions du plan de gestion élaboré par le Conservatoire ou se conformer à un cahier des charges spécifique ;

- La Région Normandie et le Conservatoire constituent le Syndicat Mixte Littoral Normand appuyant la délégation des rivages de Normandie du Conservatoire du littoral afin de développer les missions du Conservatoire et d'organiser la sauvegarde et la mise en valeur des espaces naturels les plus remarquables et les plus sensibles dans un souci de gestion intégrée des zones côtières. Cette action repose essentiellement sur une politique foncière dont le Syndicat Mixte Littoral Normand assure l'animation, la mise en œuvre et le suivi ;

- Le plan biodiversité présenté le 4 juillet 2018 par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire met notamment l'accent sur la protection des zones humides, le développement des solutions fondées sur la nature, l'accompagnement de la transition agricole pour la biodiversité, et de manière générale sur la résilience des territoires ;

- Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) bas et haut Normands, présentent les grandes orientations du territoire normand en matière de continuités écologiques : trames vertes et bleues, prochainement intégrées dans le SRADDET à l'horizon 2020 ;

- L'AESN, le Conservatoire et le SMLN ont des objectifs communs en matière de préservation, de gestion et de valorisation de connaissance des milieux aquatiques et humides et d'adaptation au changement climatique ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Ayant préalablement constaté :

- leur intérêt commun pour la préservation et l'amélioration de la ressource en eau, des milieux naturels aquatiques et humides et de la biodiversité sur leur territoire de compétence respectif ;
- leur appréhension partagée concernant les impacts du changement climatique sur les milieux littoraux et arrière-littoraux et la nécessité de contribuer à préparer l'adaptation du littoral à ces changements ;
- leur contribution à l'éducation à l'environnement ;
- la complémentarité de leurs compétences dans ces différents domaines ;

dans le respect des procédures propres à chaque organisme, l'AESN, le Conservatoire et le SMLN décident de mettre en œuvre des actions :

- d'acquisition, de restauration, de préservation et de mise en valeur des milieux naturels littoraux, des milieux naturels lacustres, des milieux naturels aquatiques et des milieux naturels humides ;
- de préservation et reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques ;
- de communication, d'information, de sensibilisation, de formation et d'éducation à la gestion et la protection des milieux littoraux, aquatiques et des zones humides, à l'adaptation au changement climatique et à la préservation de la biodiversité ;
- d'amélioration de la connaissance et de suivi des milieux marins et littoraux ;
- de contribution aux réflexions et d'animation relatifs à la préparation de stratégies d'adaptation aux effets du changement climatique sur le littoral.

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et les types d'actions à conduire conjointement entre les trois partenaires pour la période 2019-2024.

Cette nouvelle convention s'inscrit dans la continuité des conventions de coopération précédentes.

ARTICLE II - PERIMETRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de cette convention de coopération tripartite, le périmètre d'intervention correspond à la totalité du territoire couvert par les 4 départements littoraux de la région Normandie (Seine-Maritime, Eure, Calvados et Manche) y compris le Domaine Public Maritime (DPM) au droit de ces départements (cf. annexe 1).

Par extension, les modalités de la présente convention peuvent s'appliquer aux territoires pour lesquels l'AESN et le Conservatoire sont compétents, à savoir : la rive droite du bassin de la Bresle dans le département de la Somme, les rivages des lacs de la Forêt d'Orient dans le département de l'Aube et du lac du Der-Chantecoq dans les départements de la Marne et de la Haute Marne.

ARTICLE III - OBJECTIFS VISES

Les objectifs généraux de la convention visent :

- à assurer la préservation et l'amélioration de la ressource en eau et des milieux naturels aquatiques et humides de préservation et de mise en valeur des milieux naturels littoraux, des milieux naturels lacustres, telles que prévues notamment par les dispositions des directives européennes, du code de l'environnement, à mettre en œuvre une politique ambitieuse d'acquisition, de préservation, de restauration et de gestion du littoral, des zones humides et de la biodiversité;
- à réaliser les objectifs du SDAGE et à mettre en œuvre le programme de mesures adossé à celui-ci ;
- à mettre en œuvre la stratégie d'adaptation au changement climatique du Bassin Seine-Normandie ;
- à mettre en œuvre la stratégie d'intervention à long terme du Conservatoire du littoral (2015-2050) ;

- à organiser une synergie entre l'AESN, le Conservatoire et le SMLN pour développer et promouvoir les opérations à mener pour atteindre ces objectifs.

L'ensemble des partenaires veillent à leur information réciproque, à la synergie des moyens mis en œuvre et à leur optimisation, en assurant la lisibilité, la transparence des actions, la diffusion et la valorisation des résultats obtenus.

Les objectifs opérationnels associés à la convention de coopération sont :

L'acquisition et la préservation/protection des zones humides et littorales, dont en priorité celles situées sur les territoires à enjeux forts pour l'eau, la biodiversité et l'adaptation au changement climatique identifiées dans la stratégie d'intervention foncière du Conservatoire ;

- la restauration, la réhabilitation durable et la mise en valeur de ces espaces ;
- la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- la définition des modalités de gestion concourant à l'amélioration ou à la préservation de la ressource en eau (en qualité et en quantité) et de la biodiversité (richesse faunistique et floristique), à l'adaptation au changement climatique (des milieux et des activités) et des indicateurs de suivi associés ;
- l'animation, l'information et la communication du public, en ciblant plus particulièrement les maîtres d'ouvrage et les acteurs de l'eau ;
- l'éducation et la formation à l'environnement, en ciblant plus particulièrement les maîtres d'ouvrage et les acteurs de l'eau ;
- l'amélioration de la connaissance ;
- la contribution ou l'animation de réflexions contribuant à l'élaboration de stratégies d'adaptation aux effets du changement climatique ;
- la mise en place d'un dispositif de gouvernance adapté à chacun des sites via des comités de gestion auxquels l'AESN sera systématiquement associée.

ARTICLE IV - COORDINATION/PROGRAMMATION CONCERTÉE DES OPERATIONS

Une coordination des actions développées et financées par les trois partenaires est organisée, avec la recherche d'une cohérence technique, dans le respect des priorités de chacun et dans le cadre de leurs orientations stratégiques respectives.

Un programme prévisionnel annuel des opérations d'intérêt commun pour les milieux littoraux, aquatiques et humides est établi conjointement par les trois partenaires avec un niveau de priorité.

ARTICLE V - NATURE ET NIVEAU DES ACTIONS

La rédaction des dispositions citées ci-dessous ne peut pas faire obstacle à l'application du programme d'intervention de l'AESN.

En matière de maîtrise foncière / acquisition de zones humides et littorales :

Pour répondre aux objectifs partagés de l'AESN et du Conservatoire liés à la préservation et à la qualité de la ressource :

- Dans le cadre d'une stratégie partagée par les deux établissements publics, l'AESN participe au financement de l'acquisition de zones humides, ainsi que des parcelles annexes ou les terrains connectés nécessaires à leur entretien ou à leur bon fonctionnement. Les acquisitions foncières peuvent exceptionnellement inclure du bâti lorsque cela est indispensable à la réalisation des fonctions écologiques du site et lorsqu'il est voué à être détruit. Cela doit être réservé aux cas les plus urgents pour la sauvegarde du milieu naturel, pour lesquels aucun autre financement n'est disponible. Cette stratégie de préservation partagée prendra en compte notamment les territoires à enjeux forts au regard du

changement climatique. L'AESN apporte son soutien technique, notamment pour la définition des zones à enjeux, et financier au Conservatoire, pour l'acquisition de ces zones.

- le Conservatoire du littoral et la cellule d'animation du SMLN assureront l'animation foncière pour identifier les sites pertinents et intéressants à acquérir. L'AESN apporte son soutien financier au SMLN pour cette animation foncière.

En matière de travaux de restauration des milieux humides et littoraux :

Les partenaires poursuivent les objectifs liés à la préservation de la biodiversité, à la reconquête des milieux aquatiques et humides sur le territoire, à l'atteinte du bon état des eaux littorales et continentales et à l'adaptation au changement climatique. Aussi, pour atteindre ces objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM), l'AESN, dans son domaine de compétence, apporte son soutien technique et financier au Conservatoire pour tous travaux visant à restaurer ou préserver les fonctions écologiques et services écosystémiques des espaces acquis, ainsi que les premiers aménagements nécessaires à son usage (site naturel, ouvert ou non au public, modes de gestion adaptés à la préservation de ces milieux ...). L'AESN apporte également son soutien financier au SMLN, dans les conditions définies par son 11^{ème} programme d'intervention, pour l'animation technique nécessaire à la mise en œuvre de ces opérations.

En matière de gestion des milieux humides et littoraux :

Après l'acquisition des milieux humides et littoraux par le Conservatoire et la définition des orientations, la gestion du site est confiée en priorité aux collectivités territoriales, aux associations ou aux établissements publics, qui doivent respecter les dispositions du plan de gestion élaboré par le Conservatoire ou se conformer à un cahier des charges spécifique (document en annexe 3). Le Conservatoire veille notamment à une gestion intégrée. Le Conservatoire associera l'AESN à l'élaboration des plans de gestion des sites ayant bénéficié de son aide financière. Les gestionnaires des terrains propriété du Conservatoire peuvent bénéficier du soutien technique et financier de l'AESN, pour le maintien et l'amélioration des fonctions écologiques du site, de la diversité des habitats naturels et des espèces, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, la mise en œuvre des programmes d'entretien et l'animation technique à la gestion de ces milieux. Lorsqu'un usage agricole est envisagé, une convention de mise à disposition à titre précaire ou un bail environnemental intégrant les prescriptions du plan de gestion devra systématiquement être établi entre le Conservatoire, le gestionnaire et l'exploitant.

Des contrats d'obligations réelles environnementales pourront être mis en place dans ce cadre et feront l'objet d'un soutien financier de l'AESN. Compte tenu du manque de recul sur ce nouvel outil juridique, le Conservatoire et l'AESN prévoient, sur la durée de cette convention, d'engager un travail spécifique visant à identifier des cas éligibles et à déterminer la faisabilité de la mise en place de ces obligations réelles environnementales.

En matière d'information et d'éducation à l'environnement :

Les partenaires développent des actions conjointes d'information du public, que ce soit des congrès, des journées d'information, des séminaires ou colloques, des publications, des supports de communication (plaquettes, cédéroms, expositions ...). Le soutien financier de l'AESN, s'il est sollicité, sera prioritairement orienté vers les opérations ciblant plus particulièrement les maîtres d'ouvrage et acteurs de l'eau (élus, riverains, professionnels ...).

Le Conservatoire met en œuvre, dans la limite de ses moyens budgétaires et selon la vulnérabilité des milieux, une politique d'animation, d'accueil des scolaires et de visites sur les sites naturels qui lui appartient. L'objectif est de mieux informer, éduquer et sensibiliser tous les acteurs à la préservation des milieux, dans le cadre d'actions où les politiques des partenaires sont bien identifiées.

En matière de formation :

Les partenaires pourront contribuer, en fonction des programmes annuels ou dans le cadre d'opérations locales, à la formation des personnels de différents organismes chargés de la gestion de sites naturels.

Un volet particulier du programme annuel définira les modalités de ce dispositif qui pourra associer d'autres partenaires.

En matière de suivi des actions aidées et dans le cadre de la connaissance des milieux:

Les partenaires s'accordent à échanger de manière efficace les données environnementales détenues par chacun. Ils définissent et développent en commun des études, des guides techniques sur les milieux humides, des délimitations et caractérisations des zones humides, des inventaires, des bases de données structurées et des référentiels communs ainsi que des outils de suivi afin de permettre l'évaluation des résultats.

Les données acquises contribueront à alimenter les informations nécessaires sur le domaine « littoral et mer » à la révision de l'état des lieux de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et à l'élaboration de celui propre à la Directive Cadre Stratégie Milieu Marin (DCSMM).

Ces opérations menées par le Conservatoire sont soutenues techniquement et financièrement par l'AESN.

Les partenaires s'engagent à mettre en place un suivi de l'évolution des habitats et des espèces sur les territoires ayant fait l'objet d'une subvention (études, travaux ...). Ces suivis sont définis dans le cadre du plan de gestion du site, sont reliés à ses fonctions écosystémiques et sont destinés à évaluer de façon globale l'effet de la gestion du site. Ils prennent en particulier en compte les bénéfices de cette gestion pour les eaux continentales, littorales et pour les milieux aquatiques et humides. Ils font l'objet d'un soutien technique et financier de l'AESN et peuvent à ce titre alimenter le Système d'Information Nature et Paysages.

En vue de disposer d'outils d'aide à la décision appliqués à la gestion des milieux marin et littoral, les partenaires peuvent convenir de mener des études ou des expérimentations.

En matière de réflexions stratégiques sur l'adaptation au changement climatique :

Les partenaires développent des opérations conjointes en vue de promouvoir l'anticipation et l'adaptation au changement climatique, que ce soit par la gestion des milieux acquis eux-mêmes, la nature des activités qui y sont exercées, ou par l'optimisation et la mise en valeur des services qu'ils rendent aux autres espaces, notamment riverains. Ces opérations pourront donc avoir une ambition expérimentale et démonstratrice.

Ainsi, l'AESN pourra soutenir techniquement et financièrement des actions menées par le Conservatoire ou le SMLN, tout particulièrement lorsque ces opérations sont expérimentales. De même, le Conservatoire pourra être invité à participer aux travaux des instances de l'AESN sur ces sujets.

Dans le cadre de leur participation à l'élaboration par les collectivités des stratégies locales d'adaptation au changement climatique (stratégies dédiées, Programmes d'Action et de Prévention des Inondations, plans réglementaires ...), les partenaires s'informent mutuellement des différentes sollicitations et se concertent en tant que de besoin afin de renforcer la synergie de leurs positionnements respectifs.

ARTICLE VI - MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'AESN

L'AESN est susceptible de financer, dans le cadre de cette convention, les actions conformément aux modalités de son programme d'intervention en vigueur.

Les opérations susceptibles d'obtenir une aide financière de l'AESN doivent répondre à un objectif de valorisation, c'est-à-dire à une plus-value environnementale des milieux, en relation avec la reconquête de leur bon état écologique (directives cadres). Il peut s'agir d'une amélioration ou d'une protection renforcée des habitats, des biocénoses, de la qualité de l'eau et également d'une amélioration sociale (intérêt pédagogique, ouverture au public...).

Chaque opération fera l'objet d'un dossier de demande de subvention indépendant qui sera instruit par la Direction Territoriale de l'AESN compétente ou par délégation par la Direction de la Connaissance et de la Planification, Service Littoral et Mer. Les aides sont accordées, le cas échéant, par la Directrice générale de l'AESN après avis de la Commission des Aides et accord du Contrôleur Financier et feront l'objet d'une convention d'aide.

Un dossier de demande d'aide doit comprendre :

- la description des objectifs de l'opération ;

- la description des moyens qui seront mis en œuvre et les échéances ;
- le plan de financement ;
- la définition d'indicateurs de suivi pertinents pour suivre les opérations de gestion et leur valeur ajoutée environnementale validés par le Comité de pilotage.

Par ailleurs, pour chaque acquisition de terrain, le dossier comprendra notamment :

- la description de l'état initial du site et la cartographie de l'ensemble cohérent dans lequel il s'inscrit ;
- l'explicitation de l'intérêt patrimonial et fonctionnel de la zone considérée, en particulier vis-à-vis de la ressource en eau et de la biodiversité ;
- l'identification des enjeux, notamment ceux concernant les milieux naturels, la biodiversité et le paysage, le patrimoine naturel et culturel, la préservation des ressources naturelles, les usages du site, la gouvernance,...
- l'identification des pressions ou menaces à résorber, en précisant l'évolution et le devenir du site et de ses usages ;
- la localisation précise (et surface) du périmètre strictement concerné par l'acquisition foncière : document cartographique, géo-référencement en Lambert 93 (RGF 93), mode d'acquisition des coordonnées (carte IGN, GPS...)
- la présentation des objectifs et des grandes orientations de la gestion du site qui sera mise en œuvre, en précisant les conditions de sa mise en œuvre, et notamment le seuil d'acquisition foncière lorsqu'il s'agit de l'acquisition progressive de parcelles au sein d'un ensemble plus grand.

Pour les aides apportées à la maîtrise foncière et à l'acquisition de zones humides, la convention d'aide précisera pour chaque opération, les engagements suivants du Conservatoire :

- Mettre en place un plan de gestion conformément au code de l'environnement (art.R322-13) pérennisant la vocation de zone humide des terrains acquis, à défaut fournir une note de présentation des objectifs et des grandes orientations de la gestion qui sera mise en œuvre sur les terrains acquis à un terme à préciser (échéance, seuil de surface acquise ou en gestion au sein de l'ensemble considéré ...). Conformément à l'article R322-13¹ du Code de l'environnement, le plan de gestion peut comporter des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site. ;
- Fournir la cartographie du parcellaire acquis pour intégration dans le logiciel «GWERN».

Dans le cas d'une aide comportant l'acquisition de bâti, l'aide ne sera soldée qu'à la destruction de celui-ci.

Pour les aides apportées à une étude ou un suivi, la convention d'aide précisera pour chaque opération les engagements suivants du Conservatoire :

- Les données produites seront versées au système national d'information nature et paysages

Publicité : le logo de l'AESN sera apposé sur les panneaux d'information mis en place sur les terrains acquis avec son aide financière, sur les rapports d'études et sur les documents de communication réalisés à cette occasion.

Au fur et à mesure de leur élaboration, les plans de gestion sont fournis à l'AESN.

Le Conservatoire du littoral établit un état annuel précis de l'avancement des plans de gestion et du suivi des indicateurs validés par le Comité de pilotage site par site.

Dans le cas où ce bilan annuel ne serait pas établi, ou bien dans le cas où une opération connaîtrait une modification importante affectant sa nature, son intégrité, ses conditions de mise en œuvre, ou la préservation des zones humides, l'AESN pourra revoir la présente convention de coopération.

¹ Article R243-8-3 du code de l'environnement abrogé par le décret 2005-935 du 5 août 2005 et remplacé par article R322-13 :

"Lorsque les immeubles relevant du conservatoire constituent un site cohérent au regard des objectifs poursuivis, un plan de gestion est élaboré par le conservatoire en concertation avec le gestionnaire et les communes concernées. A partir d'un bilan écologique et patrimonial ainsi que des protections juridiques existantes, le plan de gestion définit les objectifs et les orientations selon lesquels ce site doit être géré.

Le plan de gestion peut comporter des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des immeubles du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visés à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Approuvé par le directeur du conservatoire, le plan de gestion est annexé à la convention de gestion. Il est transmis au maire de la commune, au préfet de département et au préfet de région."

ARTICLE VII - COMPTE RENDU ET SUIVI DES OPERATIONS AIDEES

La délégation Normandie du Conservatoire, via le SMLN, est chargée de l'évaluation de cette convention. Elle assure la rédaction d'un rapport d'activités annuel, remis à l'AESN, reprenant l'ensemble des opérations financées par l'AESN classées par grands type d'actions, cités à l'article V, en précisant :

- les objectifs initiaux ;
- la présentation synthétique des acquisitions et autres actions de l'année écoulée ;
- l'avancement de la validation des plans de gestion par site cohérent identifiant les parcelles acquises avec l'aide de l'Agence ;
- le suivi des indicateurs retenus par le Comité de pilotage et les résultats obtenus sur le milieu naturel et sur la biodiversité, et éventuellement pour la ressource en eau ;
- les événements marquants ;
- la programmation des actions pour l'année suivante.

ARTICLE VIII - MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La définition, le suivi et le bilan des actions incluses dans le programme prévisionnel annuel, sont validés par un Comité de pilotage composé des représentants des signataires et coprésidé par le Conservatoire et l'AESN.

Le Comité de pilotage est chargé de :

- Définir la stratégie d'intervention commune aux trois partenaires ;
- Promouvoir les actions prévues dans la convention avec, éventuellement, une hiérarchisation ;
- Assurer la bonne adéquation des opérations proposées avec les objectifs de la présente convention ;
- Veiller à la cohérence et au suivi des projets d'aménagement et de gestion des sites ;
- Examiner et valider la coordination de l'ensemble des actions, spécifiquement en lien avec celles de la cellule d'animation technique du SMLN ;
- Évaluer et valider l'état d'avancement du programme des actions ;
- Prévoir la valorisation des actions conduites.

Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. Il est composé :

- de la directrice générale de l'AESN ou de ses représentants ;
- de la directrice du Conservatoire du littoral ou de ses représentants ;
- du président du SMLN ou de son représentant.

Ses travaux sont préparés par un comité technique composé des représentants techniques des signataires.

En tant que de besoin, des groupes de travail spécifiques peuvent être réunis en vue de débattre de sujets particuliers. Pourront y participer les personnes compétentes, experts et/ou organismes, autres que les signataires de la présente convention.

ARTICLE IX - DUREE DE LA CONVENTION – AVENANT - RESILIATION

IX-1 Durée de la convention

La présente convention prend effet à dater de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2024

Un an avant l'expiration de la convention, les partenaires pourront s'ils le souhaitent préparer le renouvellement de leur coopération ou bien à la fin de la convention, mettre un terme à celle-ci. Un bilan général des actions réalisées dans le cadre de la présente convention sera élaboré par le Conservatoire et le SMLN avec l'aide de l'AESN.

IX-2 Avenant

La convention peut faire l'objet d'avenants après consultation du Comité de pilotage et accord des instances délibérantes des différents signataires.

IX-3 Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, sans préjudice des conventions d'aides en cours qui devront être exécutées selon les engagements pris, ou soldées au prorata des travaux réalisés.

Fait à Hérouville Saint-Clair en 3 exemplaires originaux comprenant 9 pages recto & verso et les 3 annexes suivantes, parties intégrantes et indissociables de la convention :

- Annexe 1 : Extrait de la stratégie d'intervention foncière à 2050 du Conservatoire du Littoral
- Annexe 2 : Secteurs d'intervention et sites concernés par la convention
- Annexe 3 : Diagramme de répartition des missions de propriétaire et de gestionnaire

le

La Directrice
du Conservatoire du littoral

Le Président
du Syndicat Mixte Littoral Normand

La Directrice générale
de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

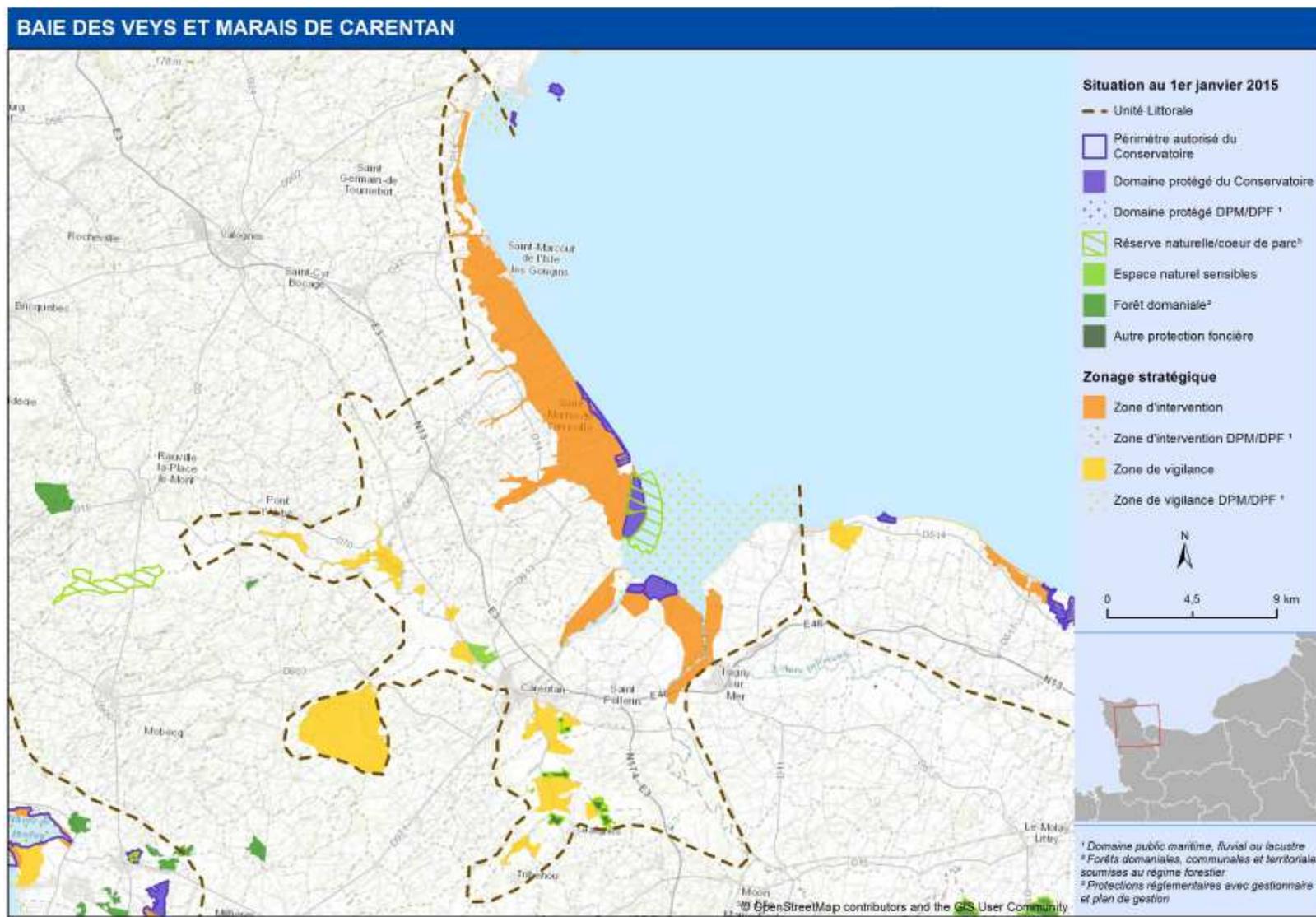
Mme Odile GAUTHIER

M. Hubert DEJEAN DE LA BATIE

Mme Patricia BLANC

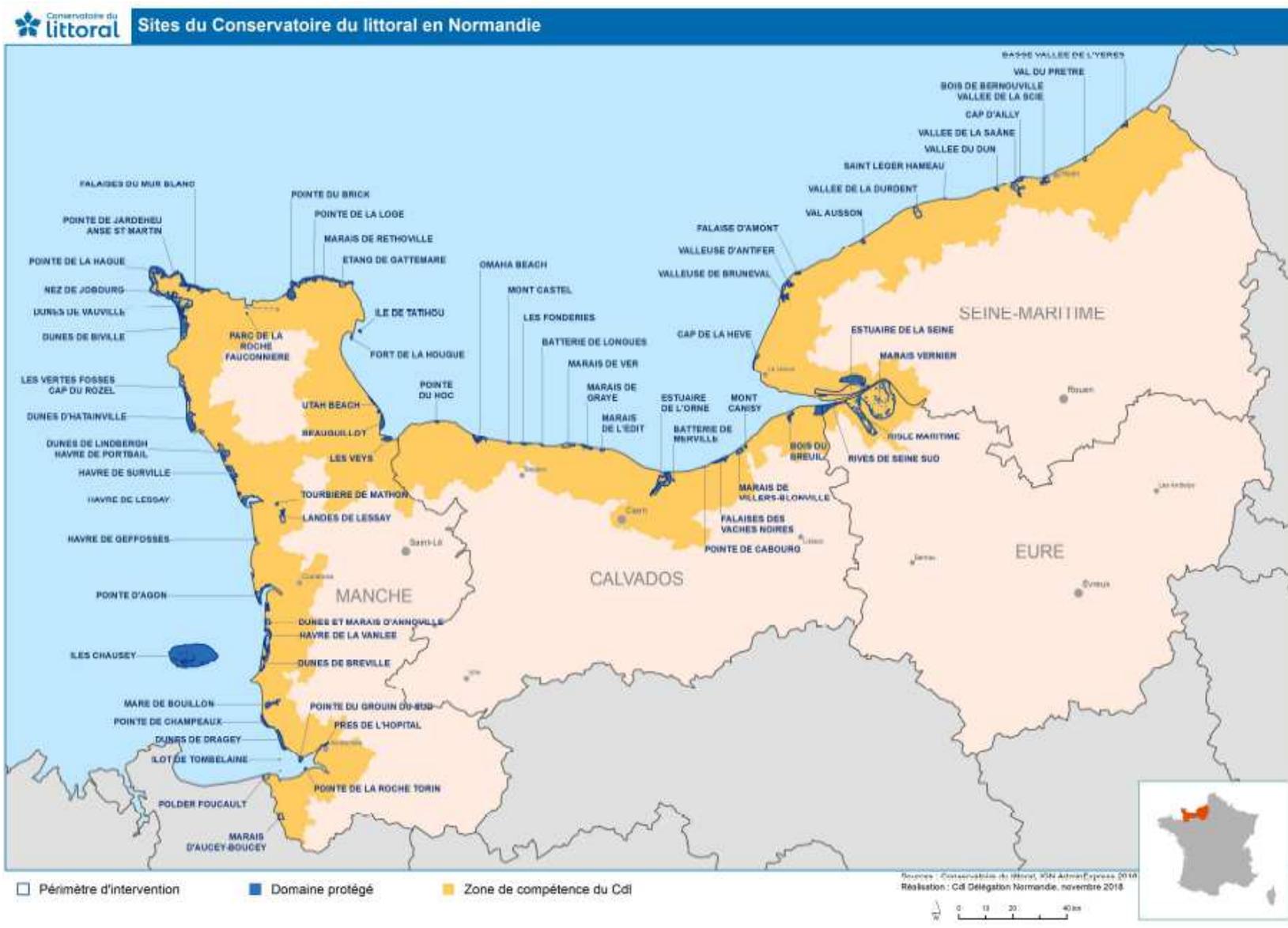
ANNEXE 1

Extrait de la stratégie d'intervention foncière à 2050 du Conservatoire du Littoral

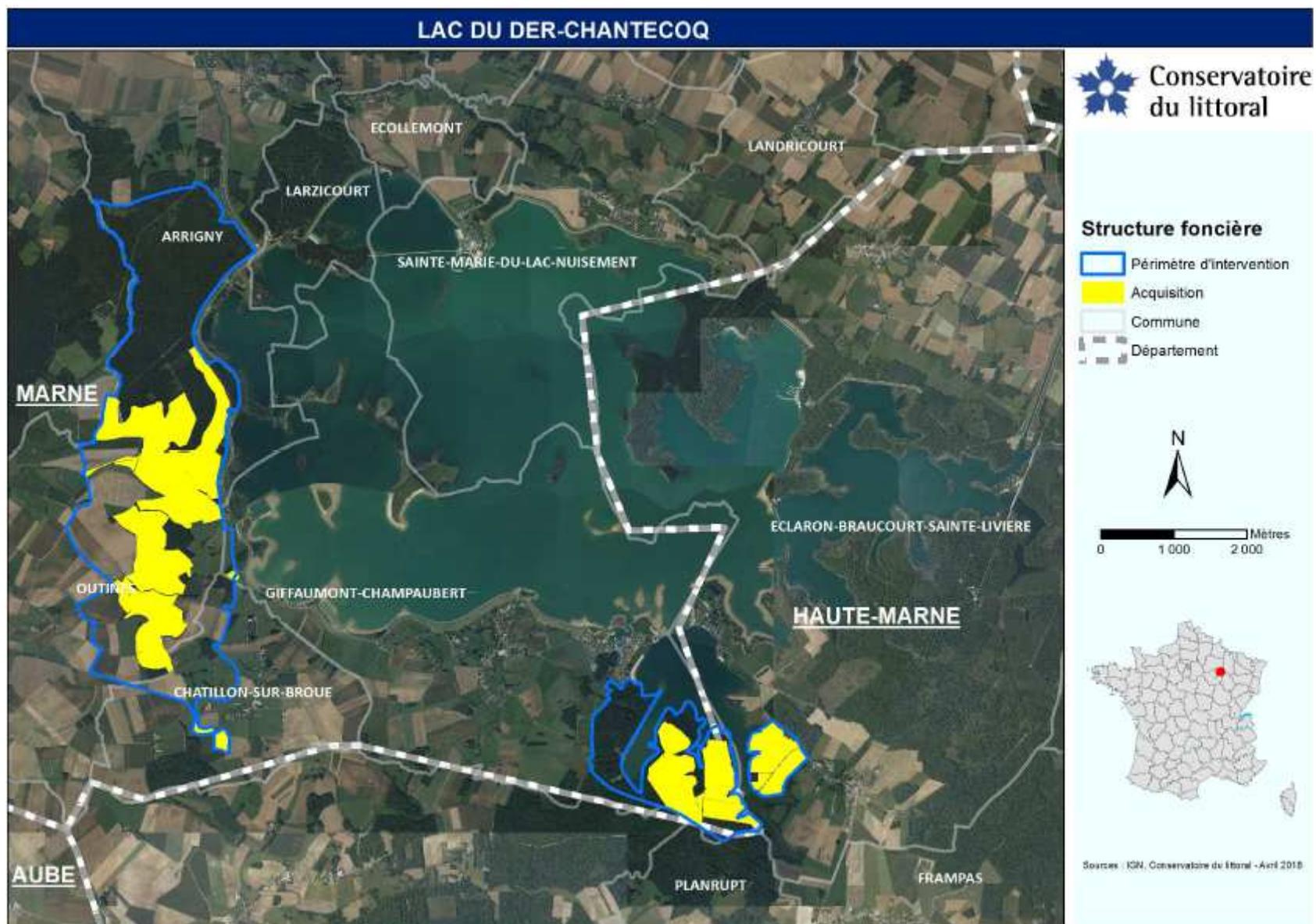


ANNEXE 2

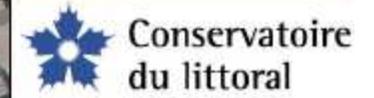
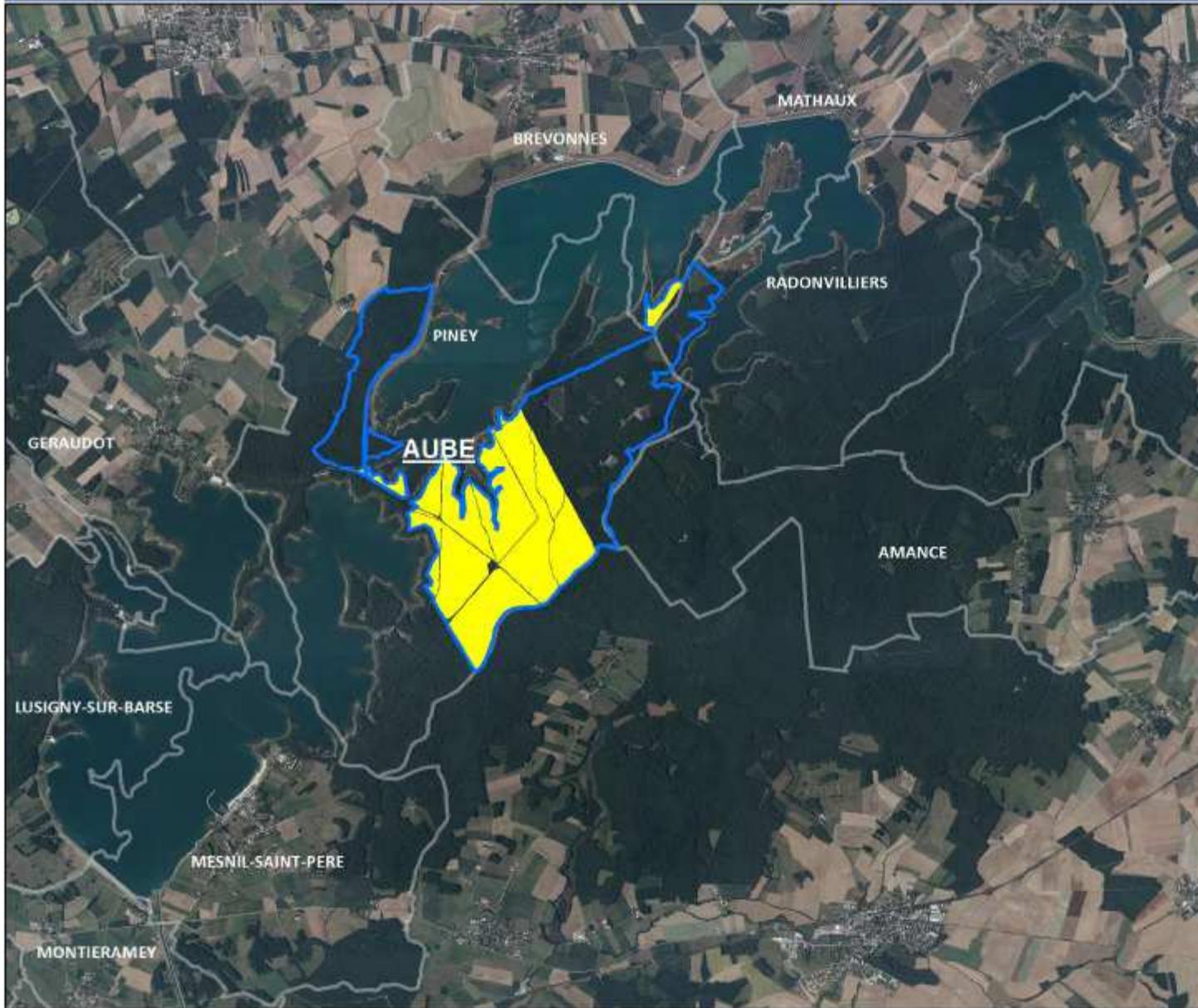
Secteurs d'intervention et sites concernés par la convention : NORMANDIE



Secteurs d'intervention et sites concernés par la convention : LACS DU GRAND EST



LACS DE LA FORET D'ORIENT



Structure foncière

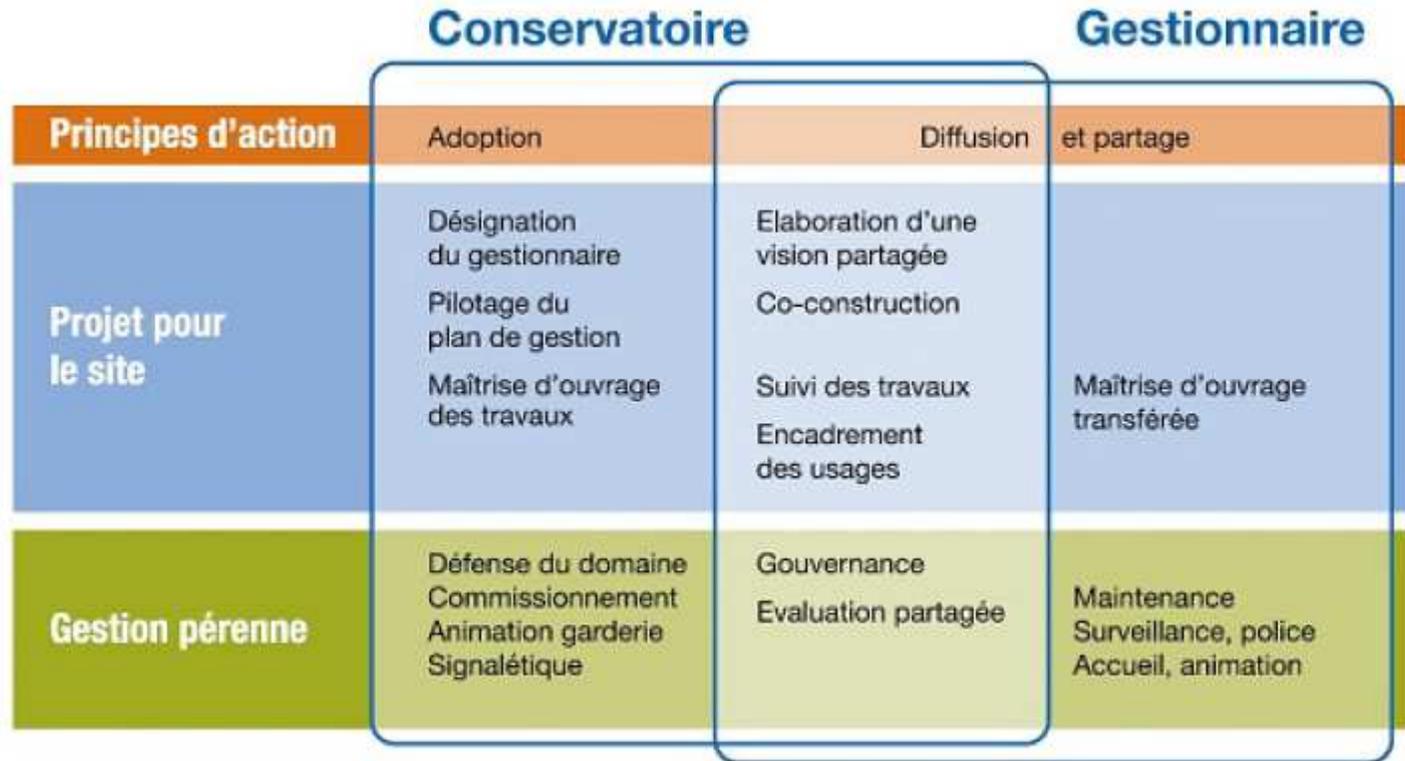
-  Périmètre d'intervention
-  Acquisition
-  Commune
-  Département



Sources : IGN, Conservatoire du littoral - Avril 2018

ANNEXE 3

Diagramme de répartition des missions de propriétaire et de gestionnaire



Le dispositif de gestion coopératif